101e Année. — N° 3. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ 15 Février 1952.
Page LEXPOL 1 sur 19

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANCAIS DE L'OCEANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 101 N° 3. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 15 no Fepuare 1952.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Pages

1950 13 janv. Décret n° 50-66 portant réorganisation de l'institution des conseillers du commerce extérieur de la France. (J.O.R.F. du 16 et 17 janvier 1950, page 625).... 58

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1952 28 janv. Arrêté n° 158 e. A - autorisant le territoire des E.F.O. à accepter la donation à son profit par Mlle Hélène Auffray : 1°) d'une parcelle de la terre Tetopa sise à Pueu ; 2°) d'une parcelle de la terre de montagne ou de plateau dite Tuheru sise au même lieu.— B - désignant M. Sully, secrétaire général du gouvernement des E.F.O., Chevalier de la Légion d'Honneur, pour représenter le service local dans la passation de l'acte de donation à intervenir et accepter celle-ci aux conditions qui figureront dans le dit acte.... 59

28 janv. Arrêté n° 159 co. rendant exécutoire le rôle principal des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % C.C., de la propriété bâtie, des droits sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et de la taxe sur les sociétés, exercice 1951 60

28 janv. Arrêté n° 160 f.c. accordant à titre personnel à un secrétaire principal de 1re classe avant 3 ans des polices de l'Indochine, chef de la sûreté des E.F.O., le bénéfice du *complément spécial* aux taux de 2,5 dixièmes..... 60

30 janv. Arrêté n° 169 i.t. portant réorganisation du bureau central de la main-d'œuvre du port..... 60

31 janv. Arrêté n° 176 du. fixant le taux des indemnités d'habillement des agents des douanes détachés..... 61

1er fév. Arrêté n° 193 f.c. portant désignation du chef du service des finances et de la comptabilité par intérim et lui déléguant pouvoir d'ordonnancement..... 61

4 fév. Décision n° 201 e. désignant le président et les membres de la commission chargée - conformément à l'art. 31 § 6 du décret du 5 novembre 1936 - de dresser la liste des citoyens, (satisfaisant aux conditions requises pour faire partie du jury criminel ayant leur domicile réel dans le territoire, y possédant des propriétés ou y payant patente) parmi lesquels sera choisi par M. le président du tribunal supérieur d'appel, le représentant de la propriété privée devant faire partie, comme membre, de la commission arbitrale chargée de fixer les indemnités à allouer aux personnes expropriées pour cause d'utilité publique..... 61

5 fév. Décision n° 207 d. portant transfert de l'état-civil du district de Paopao..... 62

7 fév. Arrêté n° 214 d.t.c.t. portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer..... 62

7 fév. Arrêté n° 219 a.p.a. modifiant l'arrêté n° 17 a.p.a. du 5 janvier 1952 relatif à la révision de la classe 1952. 63

8 fév. Arrêté n° 220 j. portant interdiction de séjour dans l'île Nuku-Hiva (Marquises) du sieur Haturau a Tehoiri, dit Haapae..... 63

11 fév. Arrêté n° 238 f.c. ouvrant des crédits supplémentaires au budget local, exercice 1952, et autorisant un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve..... 64

11 fév. Arrêté n° 239 a.p.a. portant interdiction de séjour... 64

11 fév. Arrêté n° 242 a.e. fixant les prix payables aux producteurs de coprah aux Iles Sous-le-Vent..... 64

11 fév. Arrêté n° 243 a.p.a. fixant certains détails d'application du décret du 27 avril 1939..... 65

11 fév. Arrêté n° 247 t.p. fixant les taux et conditions de location de matériel consentie par le service des travaux publics et des mines..... 65

13 fév. Arrêté n° 264 a.p.a. abrogeant les arrêtés nos 1638 a. p.a. et 122 a.p.a. des 20 décembre 1951 et 23 janvier 1952..... 66

Page 1 EXPOSE 2 sur 19

Extraits..... 66

AVIS OFFICIELS

Résultat partiel du recensement de la population des Etablissements français de l'Océanie à la date du 18 septembre 1951..... 72

Service des douanes.— Calendrier des ventes de vanille verte par district pour l'année 1952 (suite)..... 73

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires..... 74

Annonces diverses..... 74

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Textes officiels publiés à titre d'information.

DÉCRET n° 50-66 *portant réorganisation de l'institution des conseillers du commerce extérieur de la France.*

(Du 13 janvier 1950.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Vu les décrets du 21 mai 1898, 22 avril 1900, 7 août 1903, 16 décembre 1910 et 3 avril 1912 ;

Vu le décret du 6 mars 1921 portant réorganisation de l'institution des conseillers du commerce extérieur de la France ;

Vu les décrets des 11 janvier et 28 septembre 1930, 14 mars 1936, 10 janvier et 31 mai 1937 ;

Vu le décret du 2 août 1938 portant réorganisation de l'institution des conseillers du commerce extérieur ;

Vu l'acte dit décret du 14 janvier 1942, provisoirement applicable, rattachant au ministère de l'économie nationale et des finances et réorganisant l'institution des conseillers du commerce extérieur ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Est abrogé le décret du 14 janvier 1942 organisant auprès du secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances l'institution des conseillers du commerce extérieur, modifié par le décret n° 3226 du 18 novembre 1942 en ce qui concerne les dispositions de ce dernier texte dont la nullité n'a pas été expressément constatée par l'article 3 de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental. Les dispositions du décret du 2 août 1938 portant réorganisation de l'institution des conseillers du commerce extérieur et les textes antérieurs demeurent abrogés.

Art. 2. — Les conseillers du commerce extérieur sont nommés par décret pris sur la proposition du ministre chargé des affaires économiques. Leur rôle et les conditions de leur nomination sont déterminés aux articles suivants.

Art. 3. — Les conseillers du commerce extérieur sont les correspondants du ministre chargé des affaires économiques, qu'ils doivent renseigner sur les questions intéressant les branches d'activité économique auxquelles ils appartiennent. Ils lui soumettent spontanément les communications de toute nature susceptibles de contribuer au développement du commerce extérieur et répondent à toute demande d'enquête de même ordre qui leur serait adressée.

Art. 4. — Les conseillers du commerce extérieur résidant à l'étranger sont placés sous la haute autorité des agents diplomatiques et consulaires. Ils reçoivent des conseillers et attachés commerciaux toutes instructions utiles pour l'accomplissement de leur mission.

Art. 5. — Chaque conseiller du commerce extérieur est tenu d'adresser au ministre chargé des affaires économiques, au moins une fois par an, au cours du premier trimestre, un rapport contenant le résumé de ses travaux.

Le centre national du commerce extérieur est chargé de recevoir et d'étudier les rapports, communications et renseignements de conseillers et de leur adresser les demandes de renseignements et d'enquêtes conformément aux dispositions des précédents articles.

Les conseillers et attachés commerciaux à l'étranger sont chargés de ce rôle à l'égard des conseillers du commerce extérieur du pays de leur résidence.

Art. 6. — Les conseillers du commerce extérieur sont choisis parmi les industriels, agriculteurs ou négociants français établis dans la métropole, les territoires de l'Union française et à l'étranger y jouissant d'une grande notoriété dans les affaires d'importation ou d'exportation et ayant personnellement contribué au développement du commerce extérieur. Ils devront avoir la qualité soit de propriétaires d'entreprise, soit d'associés ou de gérants, soit, pour les sociétés anonymes, de membres du conseil d'administration ; ils pourront toutefois, à titre exceptionnel, être choisis pami les collaborateurs d'entreprises s'occupant d'importations ou d'exportations, sur la proposition des représentant qualifiés de ces entreprises, et parmi les personnes ayant accomplis des missions économiques à l'étranger ou qui ont contribué par leurs travaux au développement du commerce extérieur.

Peuvent aussi, exceptionnellement, être nommés conseillers du commerce extérieur, sur proposition du syndicat professionnel, les agents de ces syndicats que leurs fonctions qualifient pour connaître très particulièrement les problèmes du commerce extérieur pour l'ensemble d'une profession.

Nul ne peut être nommé conseiller du commerce extérieur s'il ne remplit les conditions suivantes :

Etre de nationalité française ;

Jouir de ses droits civils et politiques ;

Avoir satisfait à la loi militaire ;

Etre âgé de trente ans révolus à la date de la nomination.

Les conseillers du commerce extérieur exercent gratuitement leurs fonctions.

Art. 7. — Les candidatures des conseillers du commerce extérieur dont la mission n'était pas expirée à la date du 16 juin 1940 sera soumise par priorité à la commission chargée d'examiner les titres des candidats.

Jusqu'au 1er janvier 1952, le nombre maximum des conseillers du commerce extérieur résidant en France ne pourra pas dépasser mille.

Art. 8. — Les conseillers du commerce extérieur sont nommés dans la limite des places vacantes ou qui le seraient devenues par décès, démission, non renouvellement ou radiation. Avant chaque promotion, une commission composée comme il est dit au paragraphe suivant soumet au ministre

Page LEXPOL 3 sur 19

les titres des candidats; peuvent seuls être l'objet d'une nomination les candidats sur lesquels la commission a émis un avis favorable.

Sont désignés pour faire partie de cette commission :

Le directeur des relations économiques extérieures, président;

Un représentant du ministère des affaires étrangères;

Un représentant du ministère de la France d'outre-mer;

Un représentant du ministère de l'agriculture;

Un représentant du ministère des finances;

Un représentant du ministère de l'industrie et du commerce;

Un représentant du ministère de la marine marchande;

Le délégué général du centre national du commerce extérieur;

Le chef du service de l'expansion économique;

Le directeur du comité permanent des foires à l'étranger;

Le président et deux membres du comité national des conseillers du commerce extérieur;

Deux membres désignés par le ministre et choisis parmi les personnalités qui ont acquis une compétence particulière dans l'étude des questions du commerce extérieur;

Deux membres des chambres de commerce désignés par l'assemblée des présidents;

Un membre du conseil d'administration de la Banque française du commerce extérieur;

Un membre du conseil d'administration de la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.

Le renouvellement des membres de la commission, autres que ceux dont la fonction en fait des membres de droit, a lieu tous les trois ans, les membres sortants pouvant être à nouveau désignés.

Art. 9. — Les conseillers du commerce extérieur sont nommés pour cinq ans. Les mandats sont renouvelables pour des périodes de même durée, dans les mêmes formes que les nominations.

Les conseillers exerçant leurs fonctions dans les territoires de l'Union française seront nommés après avis du ministre de la France d'outre-mer.

Les conseillers exerçant leurs fonctions à l'étranger seront nommés après avis du ministre des affaires étrangères.

L'honorariat pourra être conféré aux anciens conseillers du commerce extérieur ayant dépassé l'âge de soixante-cinq ans.

Art. 10. — Les conseillers du commerce extérieur cesseront d'exercer leurs fonctions :

1° S'ils n'occupent plus la situation en raison de laquelle ils ont été nommés;

2° S'ils ont fait usage de leur titre dans l'exercice de leur commerce ou industrie dans les conseils d'administration de sociétés anonymes, à l'occasion d'articles de presse ou, d'une manière générale, afin d'en tirer avantage personnel;

3° S'ils ont, depuis plus d'un an, cessé d'exercer leurs fonctions, notamment en ne se conformant pas aux obligations de l'article 5;

4° Lorsqu'ils auront été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire.

Les décisions de radiation sont prises par arrêté du ministre chargé des affaires économiques, après avis de la commission instituée par l'article 8.

Art. 11. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances, (affaires économiques,)

ROBERT BURON.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 158 e., A – *autorisant le territoire des E.F.O. à accepter la donation à son profit par M^lle^ Hélène Auffray : 1° d'une parcelle de la terre Tetopa sise à Pueu ; 2° d'une parcelle de la terre de montagne ou de plateau dite Tuheru sise au même lieu*; B – *désignant M. Sully, secrétaire général du gouvernement des E.F.O., chevalier de la légion d'honneur, pour représenter le service local dans la passation de l'acte de donation à intervenir et accepter celle-ci aux conditions qui figureront dans ledit acte.*

(Du 28 janvier 1952)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant l'assemblée représentative des E.F.O. et fixant ses attributions;

Vu la décision n° 1306 a.g.f. du 10 novembre 1947 désignant M. Passard (Ch.), administrateur adjoint des colonies, pour représenter le service local et accepter en son nom la donation faisant l'objet du présent arrêté;

Vu que cette décision est restée sans effet, la donation n'ayant pas eu lieu;

Vu la lettre en date du 3 janvier 1952 de M^lle^ Auffray susnommée s'engageant auprès du territoire à lui faire don de deux terrains (qui seront ci-dessous désignés en détail) sous certaines conditions;

Vu le décret du 25 juin 1934 sur le transfert des propriétés immobilières;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des E.F.O. au cours de sa session d'octobre 1947;

Le conseil privé entendu le 14 janvier 1952,

ARRÊTE :

Article 1^er^.— Est acceptée par le territoire des E.F.O. la donation à son profit, suivant acte notarié à intervenir, par M^lle^ Hélène Auffray, célibataire majeure, de :

1°) une parcelle de 376 m2 faisant partie de la terre Tetopa sise à Pueu (à la condition imposée par la donatrice qu'elle sera affectée au groupe scolaire de ce district).

Elle est bornée : au nord-est sur 36 m. par le reste de la terre Tetopa où se trouvent les bâtiments de l'école de Pueu;

au sud-est sur 11 m. par la terre Teroto;

au sud-ouest sur 36 m. par le surplus de la terre Tetopa;

au nord-ouest sur 11 m. par la terre Aitoe.

Page LEXPOL 4219

2°) une parcelle de 7.200 m2 faisant partie de la terre de montagne Tuheru sise à Pueu (à la condition imposée par la donatrice qu'elle sera affectée au cimetière de ce district).

Elle est bornée : au nord sur 80 m. par la crête de la montagne dite Tuheru, servant de limite aux terres Vaitiare, Tearatoa I et II ;

au sud par le reste de la terre de montagne Tuheru sur 80 m. ;

à l'est, comme il est dit ci-dessus, sur 90 m. ;

à l'ouest par la crête de la montagne dite Tuheru, servant de limite à la terre Mataiva I, sur 90 m. ;

ainsi que les conditions ci-dessus énoncées de la donatrice.

Art. 2.— M. Sully, secrétaire général du gouvernement, chevalier de la légion d'honneur, est désigné pour signer, au nom et pour le compte du service local, l'acte de donation notarié à intervenir au profit du territoire des E.F.O., pour valoir ce que de droit, et notamment acceptation de la donation aux conditions prévues.

Art. 3.— Le transfert immobilier résultant de cette donation est dispensé de l'autorisation prévue par le décret du 25 juin 1934, comme devant profiter au territoire.

Art. 4.— Le secrétaire général, le chef du service des domaines, le chef du service des travaux publics, le chef du service de l'enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1952.
R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 159 co., *rendant exécutoire le rôle principal des patentes fixes et proportionnelles, des 10 °/o chambre de commerce, de la propriété bâtie, des droits sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et de la taxe sur les sociétés, exercice 1951.*

(Du 28 janvier 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 53 f.c du 10 janvier 1951, rendant exécutoire le budget de l'exercice 1951 des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 14 janvier 1952,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendu exécutoire le rôle principal, exercice 1951, de la perception d'Atuona (Marquises sud), s'élevant à la somme totale de : *Cent vingt-quatre mille soixante dix-neuf francs*, savoir :

Exercice 1951.

PERCEPTION D'ATUONA (MARQUISES SUD).

Rôle principal

Patentes fixes	14.075	»
Patentes proportionnelles	10.025	»
10 °/o chambre de commerce	2.409	»
Propriété bâtie	570	»
Droits sur les C.I.C E.	50.000	»
Taxe sur les sociétés	47.000	»
Total de la perception	124.079	»

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1952.
R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 160 f.c. *accordant à titre personnel à un secrétaire principal de 1re classe avant 3 ans des polices de l'Indochine, chef de la sûreté des E.F.O., le bénéfice du complément spécial au taux de 2,5 dixièmes.*

(Du 28 janvier 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la lettre ministérielle n° 79601 PEL-3 du 26 décembre 1951 ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

ARRÊTE :

Article 1er.— A titre personnel, le bénéfice du complément spécial des 2,5 dixièmes de la solde indiciaire de base, par analogie au personnel des cadres métropolitains détachés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, est accordé à M. Biesel (Franck), secrétsire de police principal de 1re classe avant 3 ans des polices de l'Indochine remplissant les fonctions de chef de la sûreté du territoire, pour compter du jour de son départ d'Indochine (période de traversée maritime exclus).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1952.
R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 169 i.t., *portant réorganisation du bureau central de la main-d'œuvre du port.*

(Du 30 janvier 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 49-471 du 28 mars 1949 tendant à organiser le travail de manutention dans le port de Papeete, notamment en son article 4 ;

Vu la loi du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports ;

Vu l'arrêté n° 586 i.t. du 28 mai 1949 portant fixation de la composition du bureau central de la main-d'œuvre du port ;

Vu l'avis émis par le bureau central de la main-d'œuvre du port en sa réunion du 18 septembre 1951 ;

Vu la lettre commune des secrétaires généraux des syndicats des travailleurs des quais et des dockers chrétiens du 26 décembre 1951,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le bureau central de la main-d'œuvre du port de Papeete est constitué ainsi qu'il suit :

L'officier de port, *président*,

Trois représentants des entreprises de manutention,

Trois représentants des ouvriers dockers.

Les membres sont nommés pour une durée de deux ans par décision du chef de territoire sur une liste de présentation dressée par l'officier de port après avis des organisations patronales et ouvrières.

L'inspecteur du travail assiste de droit aux réunions en tant que conseiller technique.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTE n° 176 do., *fixant le taux des indemnités d'habillement des agents des douanes détachés.*

(Du 31 janvier 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 27 s.g. du 9 janvier 1947 ;

Vu la lettre 64.846 PEL-BE du 10 octobre 1951 et le télégramme n° 50.014 du 26 janvier 1952 de la France d'outre-mer ;

ARRÊTE :

Article 1er — Les agents métropolitains des douanes recevront pour compter du 1er janvier 1952, les indemnités de première mise d'équipement d'habillement, de tenue et d'entretien dans les conditions fixées ci-après en francs métropolitains indexés :

A) Les agents supérieurs et les agents de bureau des douanes astreints au port de l'uniforme ainsi que les officiers des douanes perçoivent les indemnités ci-après :

1° Une indemnité de 18.000 francs à titre de première mise d'équipements ;

2° Une indemnité annuelle dite de tenue, qui est fixée à 8.400 francs pour les officiers et les agents des bureaux astreints d'une manière permanente au port de l'uniforme et à 6.000 francs pour les autres agents.

L'indemnité de première mise d'équipement n'est allouée qu'une seule fois lors de la première nomination à un grade ou de la première affectation à une fonction comportant le port de l'uniforme.

B) Les agents des brigades des douanes pourvoient eux-mêmes à l'achat et à l'entretien de leurs effets réglementaires d'habillement et de coiffure au moyen :

1° D'une première mise d'habillement de 14.000 francs qui ne peut être allouée qu'une fois à un même agent et ne lui est définitivement acquise qu'au bout d'un an de service dans les brigades ;

2° D'une annuité d'entretien de 8.400 francs.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 195 c., *portant désignation du chef du service des finances et de la comptabilité par intérim et lui déléguant pouvoir d'ordonnancement*

(Du 1er février 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la décision n° 736 c. du 6 juillet 1949 portant affectation de différents fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 1498 c. du 18 décembre 1950 donnant délégation du pouvoir d'ordonnancement à M. Farjon Albert ;

Vu le départ de M. Farjon Albert,

ARRÊTE :

Article 1er. — Pour compter du 1er février 1952, M. Vincent (Edouard), chef de bureau de 2e classe d'administration générale de la France d'outre-mer, est nommé chef du service des finances et de la comptabilité par intérim.

Art. 2. — Délégation du pouvoir d'ordonnancement est confiée à M. Vincent (Edouard), chef du service des finances et de la comptabilité par intérim, pour les recettes et les dépenses du budget local, des budgets spéciaux et annexes, du budget de l'Etat et de tous comptes hors budget et de trésorerie exécutés et suivis dans le territoire.

Art. 3. — Délégation du pouvoir de signer toutes pièces justificatives d'ordonnancement des recettes et dépenses des dits budgets et comptes, est également donnée à M. Vincent.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er février 1952.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 201 c., *désignant le président et les membres de la commission chargée - conformément à l'article 31 § 6 du décret du 5/11/1936 - de dresser la liste des citoyens (satisfaisant aux conditions requises pour faire partie du jury criminel ayant leur domicile réel dans le territoire, y possédant des propriétés ou y payant patente) parmi lesquels sera choisi par M. le président du tribunal supérieur d'appel, le représentant de la propriété privée devant faire partie, comme membre de la commission arbitrale chargée de fixer les indemnités à allouer aux personnes expropriées pour cause d'utilité publique.*

(Du 4 février 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les E.F.O. et particulièrement son article 31 ;

Vu la désignation par la chambre d'agriculture et la chambre de commerce de deux de leurs membres pour faire partie de la commission prévue par la présente décision ;

Sur les propositions du chef du service des domaines,

DÉCIDE :

Article 1er.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par le § 6 de l'article 31 du décret du 5 novembre 1936

Page LEXPOL 6 sur 19

(règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les E.F.O.), pour dresser la liste des personnes parmi lesquelles M. le président du tribunal supérieur d'appel choisira le représentant de la propriété privée (ainsi qu'un ou deux suppléants), devant faire partie de la commission arbitrale chargée de fixer les indemnités à allouer aux personnes expropriées, conformément aux prescriptions dudit article 31 du décret précité :

Président : M. le secrétaire général ;
Membres : M. Montaron (Philibert), conseiller privé,
M. Hervé (Robert), do.
M. Largeteau (Auguste), désigné par la chambre d'agriculture,
M. Millaud (Henry), do.
M. Bambridge (Anthony), désigné par la chambre de commerce,
M. Ferrand (Jean), do.
Secrétaire : M. Leboucher (Georges), commis des A.A. du bureau des finances et de la comptabilité.

Art. 2. — Peuvent être seuls inscrits sur cette liste les citoyens qui satisfont aux conditions requises pour faire partie du jury criminel, ayant leur domicile réel dans le territoire, et y possédant des propriétés ou y payant patente. - Cette liste sera ensuite publiée au *Journal officiel* des E.F.O.

Art. 3. — Ne peuvent être choisis :

1°) les propriétaires, locataires, fermiers, locataires des terrains et bâtiments désignés en l'arrêté de cessibilité et qui restent à acquérir ;

2°) les créanciers ayant inscription sur les dits immeubles ;

3°) tous autres intéressés désignés ou intervenant en vertu des articles 25 et 26 du décret précité du 5 novembre 1936.

Art. 4. — En cas de besoin, la composition de la commission telle qu'elle résulte de l'art. 1 de la présente décision, pourra être renouvelée par ordonnance sur requête de M. le président du tribunal supérieur d'appel, sur requête présentée par l'administration expropriante.

Art. 5. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1952.

Pour le gouverneur et p.o. :
Le secrétaire général,
G. SULLY.

DÉCISION n° 207 t.d., *portant transfert de l'état-civil du district de Paopao.*

(Du 5 février 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 décembre 1897 sur l'organisation des conseils de district ;

Vu l'arrêté n° 1038 a.p.a. du 17 août 1951 changeant la dénomination du district de Teaharoa ;

Vu le vœu émis par le conseil de district de Paopao ;

Vu l'avis émis par l'assemblée représentative dans sa séance du 13 octobre 1951 ;

Sur la proposition du chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances,

DÉCIDE :

Article 1er. — L'état-civil du district de Paopao est transféré du village de Maharepa à celui de Paopao.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1952.
R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 214 d.t.c.t. *portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.*

(Du 7 février 1952)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Attendu qu'il n'a pas encore été possible au département de procéder aux premières délégations de fonds de l'exercice 1952 du budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) ;

Sur la proposition du commandant du détachement des troupes coloniales de Tahiti et après avis du lieutenant suppléant permanent de l'intendant militaire,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont ouverts au budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) de l'exercice 1952, au titre du mois de février 1952, les crédits provisoires s'élevant à la somme totale de : Dix-sept millions quatre cent quarante-cinq mille francs métropolitains (17.445.000) et répartie par chapitres et par articles, conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté porte les crédits provisoires ouverts jusqu'à ce jour au titre du budget de la France d'Outre-mer (dépenses militaires - Arrêté n° 52 d.t.c.t. du 11 janvier 1952) au total de 34.137.000 francs métropolitains.

Article 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* du territoire.

Papeete, le 7 février 1952.
R. PETITBON.

Etat des crédits provisoires ouverts au budget de la France d'outre-mer

(dépenses militaires) au titre du mois de février 1952.

Chapitres	Articles	Libellé des chapitres et articles	Montant en francs métropolitains
1520		*Solde de l'armée et indemnités personnel officier*	
	1er	Solde et indemnités	1.200.000 »
	2	Allocations du code de la famille.....	400.000 »
		Total du chapitre 1520.....	1.600.000 »

Page LEXPOL 7 sur 19

1530		*Solde de l'armée et indemnités personnel non officiers*	
	1er	Solde et indemnités.....	5.000.000 »
	2	Allocations du code de la famille.....	600.000 »
		Total du chapitre 1530.....	5.600.000 »
1540		*Solde de non activité de congé de réforme*	
	Unique	Solde et indemnités y compris les allocations du code de la famille.....	40.000 »
		Total du chapitre 1540.....	40.000 »
1550		*Gendarmerie, solde et indemnités personnel officier*	
	1er	Solde et indemnités.....	330.000 »
	2	Allocations du code de la famille.....	30.000 »
		Total du chapitre 1550.....	360.000 »
1560		*Gendarmerie, solde et indemnités personnel non officiers*	
	1er	Solde et indemnités.....	7.000.000 »
	2	Allocations du code de la famille.....	800.000 »
		Total du chapitre 1560.....	7.800.000 »
1580		*Traitements et salaires du personnel civil permanent employé dans les états-majors, corps de troupe et services.*	
	1er	Traitements, salaires et indemnités.....	260.000 »
	2	Indemnités pour charges de famille.....	25.000 »
		Total du chapitre 1580.....	285.000 »
3520		*Alimentation de la troupe*	
	1er	Alimentation de la troupe dans les T.O.M..	1.500.000 »
		Total du chapitre 3520.....	1.500.000 »
3600		*Entretien du domaine militaire - Loyers*	
	2	Loyers	30.000 »
		Total du chapitre 3600.....	30.000 »
3610		*Entretien du matériel et des bâtiments de la gendarmerie.*	
	2	Loyers	260.000 »
		Total du chapitre 3610.....	260.000 »
		Total général.....	17.445.000 »

ARRÊTÉ 219 a.p.s., *modifiant l'arrêté n° 17 a.p.a. du 5 janvier 1952 relatif à la révision de la classe 1952.*

(Du 7 février 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 sur le recrutement et la révision du contingent ;

Vu l'arrêté n° 17 a.p.a. du 5 janvier 1952 relatif à la révision de la classe 1952,

ARRÊTE :

Article 1er.— Les dates de réunion du conseil de révision, fixées par l'article 1er de l'arrêté n° 17 a.p.a. du 5 janvier 1952, sont modifiées comme suit :

- à Fare, le mardi 26 février 1952 à quatorze heures pour l'île Huahine ;
- à Uturoa, le mercredi 27 février 1952 à quatorze heures pour l'île Raiatea ;
- à Vaitoare, le jeudi 28 février 1952 à quatorze heures pour l'île Tahaa ;
- à Vaitape le vendredi 29 février 1952 à quatorze heures pour l'île Borabora ;
- à Maupiti le samedi 1er mars 1952 à quatorze heures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 220 j. *portant interdiction de séjour dans l'île Nuku-Hiva (Marquises) du sieur Haturau a Tehoiri, dit Haapae.*

(Du 8 février 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents, et notamment les dispositions de l'article 40 stipulant *que* ; "*Le gouverneur pourvoit à la sûreté et à la tranquilité du territoire*" ;

Vu le décret du 24 mai 1932 autorisant le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à interdire l'accès et le séjour de certaines îles de la colonie aux personnes qui n'en sont pas originaires ;

Vu l'arrêté n° 436 j. du 18 avril 1947 interdisant au nommé Haturau a Tehoiri, dit Haapae, le séjour dans les circonscriptions administratives de Tahiti et dépendances, Iles Sous-le-Vent, Tuamotu-Gambier et Iles Australes ;

Vu l'arrêt du tribunal supérieur d'appel en date du 24 janvier 1952 condamnant ledit Haturau a Tehoiri, dit Haapae, à 2 mois de prison pour violences et voies de fait commises à Taiohae, Marquises, sur la personne de Marie et Eugénie Farone ;

Vu le rapport de M. le procureur de la République, chef du service judiciaire en date du 25 février 1952 ;

Vu la nécessité d'assurer la tranquillité publique ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 5 janvier 1952,

ARRÊTE :

Article 1er.— Outre les prohibitions édictées par l'arrêté 346 j. du 18 avril 1947 sus-visé et relatives à toutes les circonscriptions administratives du territoire, exception faite des Iles Marquises, est interdit au sieur Haturau a Tehoiri, dit Haapae, né le 5 août 1897 à Mahu (Tubuai), actuellement détenu à la maison d'arrêt de Papeete, le séjour dans l'île de Nuku-Hiva.

Art. 2.— Le chef du service de la sûreté et le chef de la circonscription des Iles Marquises, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1952.
R. PETITBON.

ARRETE n° 238 f.c., *ouvrant des crédits supplémentaires au budget local exercice 1952 et autorisant un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve.*

(du 11 février 1952)

Le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie et la délibération de la commission permanente de cette assemblée en date du 22 août 1951 ainsi que la lettre n° 491 du 31 août 1951 du président ;

Vu le décret du 13 décembre 1932 portant organisation du crédit agricole mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 5 février 1952,

ARRETE :

Article 1er.— Des crédits supplémentaires sont ouverts au budget local, exercice 1952, chapitre 27, article 1, avance à la caisse centrale de crédit agricole mutuel des Etablissements français de l'Océanie : 250.000 francs.

Art. 2.— Il sera pourvu à la réalisation de cette dépense au moyen d'un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve du service local.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1952,
R. PETITBON.

ARRETE n° 239 a.p.a., *portant interdiction de séjour.*

(du 11 février 1952)

Le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 27 mai 1885 sur les récidivités ;

Vu la loi n° 50-374 du 29 mars 1950 rendant applicable aux E.F.O. le décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour ;

Vu l'arrêté n° 984 s.r.p. du 21 août 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 148 a.p.a. du 6 février 1950 interdisant au nommé Guy, James, Tauraatua Cornette de Saint-Cyr de séjourner dans l'ensemble du territoire des Etablissements français de l'Océanie, à l'exception de Tubuai, pendant une durée de 5 années ;

Vu la condamnation de 10 ans d'interdiction de séjour prononcée le 25 octobre 1951 contre ledit Cornette de Saint-Cyr ;

Vu l'avis émis le 11 janvier 1952 par la commission prévue par l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 ;

Vu la lettre n° 52 d.d. du 17 janvier 1952 de Monsieur le procureur de la république ;

Le conseil privé entendu le 5 février 1952,

ARRETE :

Article 1er.— Le séjour de l'ensemble du territoire des Etablissements français de l'Océanie, à l'exception de l'île Tubuai, est interdit au sieur Guy, James, Tauraatua Cornette de Saint-Cyr, déjà frappé d'une peine d'interdiction de séjour de cinq années, à purger dans les conditions fixées par l'arrêté n° 148 a.p.a. du 6 février 1950 susvisé, pour une durée de dix années à compter de l'expiration de la première peine de cinq années susindiquée.

Art. 2.— Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du Code Pénal.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1952,
R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 242 a.e., *fixant les prix payables aux producteurs de coprah aux Iles Sous-le-Vent.*

(Du 11 février 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 46 a.e. du 10 janvier 1952, fixant les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté 1519 a.e. du 23 novembre 1951 fixant les prix payables aux producteurs de coprah ;

Sur la proposition de la sous-commission des prix d'Uturoa et l'avis favorable de la commission de surveillance des prix ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 5 février 1952,

ARRÊTE :

Article 1er.— A compter du 23 décembre 1951, les prix provisoires minima payables aux producteurs des Iles Sous-le-Vent, sont fixés sur les bases suivantes :

1°) **A Uturoa et Fare :**

Coprah dit local en vrac.....	6,55 le kg.
Coprah stocké dit Tuamotu en vrac...	6,95 —

Page LEXPOL 9 sur 19

2°) A **Vaitape (Bora-Bora)** :

Coprah dit local en vrac.....	6,40 le kg.
Coprah stocké dit Tuamotu en vrac...	6,80 —

3°) **A Maupiti** :

Coprah dit local en vrac.....	6,25 le kg.
Coprah stocké dit Tuamotu en vrac...	6,65 —

Art. 2. — Une ristourne pourra éventuellement être fixée au bénéfice des producteurs. Si le montant de cette ristourne vient à être fixé, la ristourne sera due pour tous les achats au producteur effectué à partir du 23 décembre 1951, jusqu'à la date qui sera déterminée par arrêté. Dans ce cas, la ristourne devra être payée intégralement au producteur quel que soit le prix d'achat qui aura été effectivement réglé.

Art. 3. — Pour l'application des dispositions de l'article 2, tout acheteur de coprah est tenu de consigner sur un livre tenu spécialement à cet effet et numéroté par transaction, les achats de coprah effectués à partir du 23 décembre 1951, en mentionnant le nom du producteur, le lieu de vente ainsi que le prix d'achat, qui ne pourra être inférieur à celui fixé à l'article 1er, et la date de l'achat. Un récépissé portant les mentions sus-indiquées et le numéro de la transaction porté au registre des achats devra être obligatoirement remis au producteur par l'acheteur.

Art. 4.— Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 5. — Les infractions à l'article 1er du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 243 a.p.a., *fixant certains détails d'application du décret du 27 avril 1939.*

(Du 11 février 1952).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 avril 1939 réglementant l'admission et le séjour des Français, sujets et protégés français et des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie notamment en son article 26 ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents Supérieurs et Chefs de Territoire ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 5 février 1952,

Arrête :

Article 1er.— Le visa de séjour délivré aux étrangers non immigrants aura une validité initiale de quatre mois au maximum.

Il pourra être prolongé à son expiration par décision du Chef de Territoire, successivement pour deux périodes supplémentaires de deux mois. En aucun cas, une prolongation ne pourra être accordée au-delà de huit mois.

Art. 2.— L'étranger, dont le visa est arrivé à expiration, doit quitter le Territoire par première occasion maritime, sauf impossibilité dûment constatée par l'Administration.

Art. 3.— Le visa délivré à titre touristique exclut absolument l'exercice d'une activité rétribuée ou d'un emploi rémunéré.

Art. 4. — En aucun cas un visa de caractère touristique ne pourra être transformé sur place en visa d'immigrant.

Art. 5.— Les infractions aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront passibles d'une peine de 15 jours d'emprisonnement et de 1.200 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1952.

R. PETITBON.

ARRETE n° 247 t.p., *fixant les taux et conditions de location de matériel consentie par le service des Travaux Publics et des Mines.*

(du 11 février 1952)

Le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Considérant qu'il y a lieu de réunir en un texte les diverses dispositions pratiquées jusqu'à ce jour dans le territoire pour les locations du matériel public ;

Sur la proposition conjuguée du secrétaire général du gouvernement et du chef du service des Travaux publics ;

Vu l'avis de l'assemblée représentative au cours de sa séance du 28 novembre 1951 ;

Le conseil privé entendu le 5 février 1952,

ARRETE :

Article 1er.— Le service des Travaux publics est autorisé à louer aux particuliers les appareils, machines et matériels divers susceptibles de leur être utiles, après étude par un technicien du service des Travaux publics.

Ces matériels ne pourront être qu'exceptionnellement loués aux entreprises patentées.

Art. 2.— Les taux de location de ces appareils, machines et matériels sont fixés au tableau annexé.

Ces taux pourront être modifiés sur proposition du chef du service des Travaux publics.

Des taux spéciaux pourront être consentis de gré à gré dans certains cas où l'intérêt général apparaîtrait. L'appréciation en sera laissée au chef du territoire.

Art. 3.— Les appareils, machines et matériels seront pris et rendus par le locataire et à ses frais, risques et périls aux dépôts du service des Travaux publics, dans les délais convenus entre l'utilisateur et le chef de service. Passé ce délai, sauf demande de prolongation accordée, le taux de location sera doublé. Au cas où le service serait dans la nécessité de reprendre lui-même le matériel à domicile, les frais de déplacement et de transport afférents seront à la charge de l'utilisateur.

Le comptage et la constatation de l'état du matériel loué seront effectués contradictoirement avec un agent de ce service au moment de la livraison et à celui de la restitution.

Art. 4.— La location comptera du jour de la livraison inclus au jour de la remise inclus.

Le décompte des sommes dues par le locataire sera

Page LEXPOL 10 sur 19

faite par demi-journée d'utilisation, cette dernière étant de quatre heures. Toute infraction de demi-journée commencée sera due entièrement.

Elle pourra prendre fin de plein droit et sans aucune indemnité sur simple notification du chef du service des Travaux publics, sauf retard ou empêchement par suite de circonstances laissées à l'appréciation du chef du territoire.

Art. 5.— *Le taux de location du matériel ne comprend* pas le remboursement en nature du carburant, lubrifiant et autres matières nécessaires à son entretien et le règlement des salaires du personnel conducteur désigné par le service des Travaux publics ; tous ces frais sont à la charge du locataire.

Art. 6.— Le personnel conducteur sera obligatoirement désigné par le chef du service des Travaux publics. Il aura la possibilité de refuser d'exécuter des travaux dangereux pour son appareil.

Art. 7.— Le remboursement des sommes dues par les locataires pour utilisation du matériel à leur disposition sera poursuivi conformément aux dispositions du régime financier en vigueur.

En outre, le chef du service des Travaux publics *fournira à la fin de chaque trimestre, au service des* finances et de la comptabilité un relevé des locations de matériel consenties dans le courant du trimestre.

Art. 8.— Le locataire engage sa responsabilité civile et pénale pour tout accident résultant de l'utilisation de ce matériel en cas de faute de sa part.

Art. 9.— Le secrétaire général du gouvernement, le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des Travaux publics *sont chargés*, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1952,
R. PETITBON.

TABLEAU annexé à l'arrêté n° 247 t.p. du 11 février 1952 fixant les taux et conditions de location aux particuliers du matériel du service des travaux publics et des mines.

Désignation du matériel	Prix par 1/2 journée
Machine « Rectabras »	15 Fr
Vibrateur	20. —
Motofaucheuse d'accotement	30. —
Sondeuse à bras	175. —
Sonnette avec treuil et mouton à déclic de 1.500 kgs (montage au frais de l'utilisateur)	250. —
Forge portative	25. —
Machine à parpaings	100. —
Machine à tuiles	40. —
Brise-béton avec un foret	50. —
Perforateur avec 1 foret	50. —
Bétonnière	270. —
Compresseur avec 20 m de tuyaux	325. —
Pompe à eau avec moteur	200. —
Pompe suceuse sans moteur	150. —
Pompe suceuse avec moteur diesel	400. —
Camion 5 tonnes	375. —
Rouleau compresseur Richier	400. —
Bulldozer DH 4	400. —
Bulldozer DH 7	700. —
Raboteuse de route « Galion »	600. —
Motopelle « Bondy »	500. —
Grue 5 tonnes	750. —
Grue 12 tonnes G.M.C.	1.000. —
Tracteur « Autocar » avec remorque	650. —
Grue « Hyster Karry Krane 3 »	300. —
Grue-Pelle « Wayne »	1.000. —
Scaphandre	100. —

ARRÊTÉ n° 264 a.p.a., *abrogeant les arrêtés n°s 1638 a.p.a. et 122 a.p.a. des 20 décembre 1951 et 23 janvier 1952.*

(Du 13 février 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1638 a.p.a. du 20 décembre 1951 modifié par l'arrêté n° 122 du 23 janvier 1952 convoquant le collège électoral des Etablissements français de l'Océanie pour l'élection des membres de l'assemblée représentative ;

Vu les dispositions législatives en instance,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les arrêtés n°s 1638 a.p.a. du 20 décembre 1951 et 122 a.p.a. *du 23 janvier 1952, portant convocation* du collège électoral des Etablissements français de l'Océanie pour le 2 mars 1952 à l'effet de procéder à l'élection des membres de l'assemblée représentative, sont abrogés.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1952.
R. PETITBON.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1 — Par décision n° 136 du 26 janvier 1952.— L'exclusion temporaire de fonctions pendant une période d'un mois et privation de toute rémunération pendant cette période est infligée à M. Brémond Antoine, préposé hors classe avant 3 ans du service actif des douanes de Papeete, *pour compter du 1er février 1952, pour négligences graves* dans l'exercice de ses fonctions.

2.— Par décision n° 137 du 26 janvier 1952. — Mlle Johnston Thérèse est recrutée en qualité d'auxiliaire temporaire et affectée en qualité de dactylographe au service de l'agriculture, de l'élevage et des forêts pour compter du 1er février 1952 en remplacement de Mlle Frogier Claire, mutée au service de l'instruction publique.

Elle percevra des émoluments mensuels équivalent à l'indice 120.

3. — Par décision n° 138 du 26 janvier 1952.— M. Coeroli Antoine est nommé agent auxiliaire temporaire et confirmé dans ses

Page LEXPOL 11 sur 19

fonctions de gardien-chef de la prison coloniale de Papeete, pour compter du 1er janvier 1952.

Il percevra des émoluments mensuels correspondant à l'indice 169.

4 — Par décision n° 139 du 26 janvier 1952.— Un congé sans solde de deux mois est accordé pour compter du 1er février 1952 à M. Hunter Pierre, instituteur de 7e classe du cadre local en service à Vaitape (île Borabora).

5.— Par décision n° 140 du 26 janvier 1952.— Est acceptée pour compter du 1er février 1952 la démission de ses fonctions d'agent de police de Fetuna, offerte par M. Punua a Teriieueiterai, agent auxiliaire permanent de 4e catégorie, 38e degré.

6.— Par décision n° 141 du 26 janvier 1952.— Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 3e classe (Groupe IV) sur le "*Sagittaire*" *attendu à Papeete vers le mois de février* 1952 est accordée à M. Bocher Michel, âgé de 18 ans, fils de M. Bocher Emile, préposé des douanes de 1re classe du cadre métropolitain.

7.— Par décision n° 142 du 26 janvier 1952.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 17 janvier 1952, à Mme Tetua Pittman, institutrice du cadre local, adjointe à l'école de Maharepa (Moorea).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

8.— Par décision n° 144 du 26 janvier 1952.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 25 janvier 1952, à Mme Tepahausitaipari Teaviu, agent auxiliaire permanent, institutrice à Maupiti (îles Sous-le-Vent).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

9.— Par décision n° 145 du 26 janvier 1952.— La mise en disponibilité sans solde précédemment accordée à M. Chevalier Robert, agent auxiliaire permanent de 3e catégorie en service aux îles Sous-le-Vent, est prorogée pour une nouvelle période d'un an, pour compter du 22 février 1952.

10.— Par décision n° 146 du 26 janvier 1952.— Le brigadier-chef de 3e classe Terootae Tafai a Amaru et le brigadier de 3e classe Paul Pito sont exclus pour six mois de leurs fonctions et privés de toute rémunération pour faute grave dans le service.

La présente décision prendra effet du jour de sa publication et sera retenue définitivement après avis d'une commission d'enquête.

11.— Par décision n° 161 du 28 janvier 1952.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1er février 1952, à Mme Doom Joyce, institutrice auxiliaire temporaire à Mataura (Tubuai).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

12.— Par décision n° 166 du 30 janvier 1952.— Les auxiliaires permanents dont les noms suivent sont promus aux grades et dates ci-après désignés :

Enregistrement :

Mlle Salvanayagam Marie - 3e catégorie, 13e degré (indice 154) - pour compter du 1er janvier 1951.

Affaires politiques :

M. Teiho Raphaël - 3e catégorie, 14e degré (indice 154) - pour compter du 1er juillet 1951.

Finances et comptabilité :

Mlle Teriierooiterai Marie - 3e catégorie, 15e degré (indice 144) - pour compter du 1er juillet 1951.

Mme Perry Marguerite - 2e catégorie, 5e degré - pour compter du 1er janvier 1951.

Santé :

M. Tute Kenore - 3e catégorie, 16e degré (indice 140) - pour compter du 1er janvier 1951.

Mme Peirsegaele Suzanne - 3e catégorie, 20e degré (indice 124) - pour compter du 1er janvier 1951.

M. Taumihau Fritz - 3e catégorie, 17e degré (indice 136) - pour compter du 1er juillet 1951.

Postes, télégraphes et téléphones :

M. Konno Isaburo - 1re catégorie, 3e degré (indice 245) - pour compter du 1er janvier 1951.

M. Bougues Adrien - 2e catégorie, 16e degré (indice 140) - pour compter du 1er mai 1951.

M. Postaire Lemarais - 2e catégorie, 16e degré (indice 140) - pour compter du 1er janvier 1951.

Agents de police des Marquises :

M. Tehauatohetia Tetahiotupa - 3e catégorie, 20e degré (indice 124) - pour compter du 1er janvier 1951.

M. Ah Scha Joseph - 4e catégorie, 37e degré - pour compter du 1er janvier 1948 (ancienneté) ;
— 36e degré - pour compter du 1er janvier 1949 (ancienneté) ;
— 35e degré - » 1er janvier 1950 »
— 34e degré - » 1er janvier 1951 (solde).

M. Fournier Emile - 4e catégorie, 37e degré - pour compter du *1er janvier 1948 (ancienneté)* ;
— 36e degré - pour compter du 1er janvier 1949 (ancienneté) ;
— 35e degré - » 1er janvier 1950 »
— 34e degré - » 1er janvier 1951 (solde).

M. Kohueinui Puheputona - 4e catégorie, 37e degré - pour compter du 1er janvier 1948 (ancienneté) ;
— 36e degré - pour compter du 1er janvier 1949 (ancienneté) ;
— 35e degré - » 1er janvier 1950 »
— 34e degré - » 1er janvier 1951 (solde).

M. Koutini Teikihokotoua - 4e catégorie, 37e degré - pour compter du 1er janvier 1948 (ancienneté) ;
— 36e degré - pour compter du 1er janvier 1949 (ancienneté) ;
— 35e degré - » 1er janvier 1950 »
— 34e degré - » 1er janvier 1951 (solde).

M. Piokoe Lazare - 4e catégorie, 37e degré - pour compter du 1er janvier 1951.

Agents de police des îles Australes :

Pour compter du 1er janvier 1951 :

M. Viriamu William - 4e *catégorie, 37e degré* ;
M. Tihoni Mote - 4e » 36e degré ;
M. Temata Tehau - 4e » 36e degré.

Agents de police des Tuamotu :

Pour compter du 1er janvier 1951 :

M. Faarii Parara - 4e catégorie, 37e degré
M. Marere Potini - 4e » 34e degré ;
M. Teumere Faarii Faarii - 4e » 37e degré ;

Page LEXPOL 12 sur 19

M. Moe Pohenua - 4e catégorie 37e degré ;
M. Mohau Tetao - 4e » 37e degré ;
M. Mahuru Taratunui - 4e » 37e degré ;
M. Teariki Tetaihopu - 4e » 37e degré ;
M. Tohoragi Fariua - 4e » 37e degré ;
M. Teveu Tumuhenua Teapakura - 4e » 37e degré ;
M. Houariki Mihaera Tetumu - 4e » 37e degré ;
M. Tetakumi Tehio Kehauri - 4e » 37e degré.

13.— Par décision n° 167 du 30 janvier 1952.— Les indices de certains auxiliaires temporaires sont augmentés aux dates ci-après désignées :

Postes, télégraphes et téléphones :

M. Dehors Raymond - indice 124 - pour compter du 1er janvier 1951.

Santé :

M. Puairau Piirani - indice 128 - pour compter du 1er juillet 1951.

M. Taupua Tetaraa - indice 128 - pour compter du 1er janvier 1951.

Circonscription Tuamotu-Gambier :

M. Cornu Georges - indice 215 - pour compter du 1er janvier 1951.

Affaires économiques :

M. Anahoa Auguste - indice 124 - pour compter du 1er janvier 1951.

Service navigation interinsulaire :

Mlle Bennett Yvette - indice 124 - pour compter du 1er janvier 1951.

Enregistrement :

Mme Bryant Jeanne - indice 128 - pour compter du 1er janvier 1951.

Cabinet :

Mme Ducœurjoly A. - indice 215 - pour compter du 1er janvier 1951 - (indice 196 à 204 augmentation normale, indice 204 à 215 majoration pour sténographie).

Mme Tamarii Tiarere - indice 124 - pour compter du 1er janvier 1951.

Trésor :

Mme Leca (Uturoa) - indice 124 - pour compter du 1er janvier 1951.

Mlle Laporte Yvette - indice 124 - pour compter du 1er janvier 1951.

Finances et comptabilité :

M. Roux A. - indice 230 - pour compter du 1er janvier 1951.

Assemblée représentative :

Mme Zimmer - indice 260 - pour compter du 1er juillet 1951.

14. — Par décision n° 171 du 31 janvier 1952.— Le brigadier-chef de 3e classe Terootae Tafai Amaru et le brigadier de 3e classe Pito Paul, sont déférés devant une commission composée comme suit :

M. M. Papillard, administrateur de la F.O.M., *président* ;
Tillier Henri, sous-chef de bureau d'administration générale des colonies, *membre* ;
Boosie Tepuhipuhi, brigadier-chef de 3e classe de la police, —

M. Tillier Henri est désigné comme membre-rapporteur de cette commission.

La commission se réunira sur la convocation de son président et devra répondre aux questions ci-après :

1°) Les faits relevés contre le brigadier-chef de 3e classe de la police Terootae Tafai Amaru et le brigadier de 3e classe Pito Paul et faisant l'objet du rapport n° 9/CFL/SRP du chef de la sûreté, sont-ils de nature à entraîner une peine disciplinaire ;

2°) Dans l'affirmative, laquelle ?

15.— Par décision n° 172 du 31 janvier 1952.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 5 janvier 1952, à Mme Paulette Lenoble, née Fagu, commis de 8e classe du cadre supérieur des affaires administratives.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date de l'accouchement au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

16.— Par décision n° 182 du 1er février 1952.— M. Arhan, commis auxiliaire de 3e classe des affaires administratives, est détaché au service météorologique pour une période de trois ans durant laquelle il servira en qualité d'élève météorologiste. Au cours de cette période il pourra se présenter à l'examen d'entrée dans le cadre local supérieur des agents du service météorologique.

Le détachement de M. Arhan aura lieu le 15 février 1952 et sa solde sera supportée par le budget du service météorologique.

17 — Par décision n° 186 du 1er février 1952.— M. Raoulx Victor, commis de 6e classe des postes, télégraphes et téléphones est muté dans le cadre des affaires administratives avec le grade de commis de 4e classe du 1er janvier 1952 avec R S.M. de 1 an 1 mois 8 jours.

Le reclassement de M. Raoulx Victor au point de vue exclusif de l'ancienneté, s'effectue de la façon suivante :

1er janvier 1950 : Commis de 6e classe des P.T.T. - A.C. 1 an - R.S.M. 2 ans 1 mois 8 jours ;

1er juillet 1950 : Commis de 5e classe des A.A. - R.S.M. 1 an 7 mois 8 jours ;

1er janvier 1952 : Commis de 4e classe - R.S.M. 1 an 1 mois 8 jours.

18.— Par arrêté n° 187 du 1er février 1952.— Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1951 les agents du cadre local supérieur de l'imprimerie du gouvernement dont les noms suivent :

Pour le grade de compositeur ppal hors classe après 3 ans :

M. Van Cam Pierre, compositeur ppal hors classe avant 3 ans.

Pour le grade de compositrice ppale de 4e classe :

Mme Vincent Emilie, compositrice ppale de 5e classe.

Pour le grade de compositeur de 4e classe :

M. Alexandre Jean, compositeur de 5e classe.

19. — Par arrêté n° 188 du 1er février 1952. — Sont promus pour compter du 1er janvier 1951 aux grades ci-après désignés les agents du cadre local supérieur de l'imprimerie du gouvernement dont les noms suivent :

Au grade de compositeur ppal hors classe après 3 ans :

M. Van Cam Pierre, compositeur ppal hors classe avant 3 ans.

Au grade de compositrice ppale de 4e classe :

Mme Vincent Emilie, compositrice ppale de 5e classe.

Au grade de compositeur de 4e classe :

M. Alexandre Jean, compositeur de 5e classe.

20.— Par arrêté n° 189 du 1er février 1952.— Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1951 dans les personnels du cadre local supérieur des travaux publics et des mines et du service topographique, les agents dont les noms suivent :

Pour le grade de dessinateur ppal de 2e classe :

M. Doucet Paul, dessinateur ppal de 3e classe.

Page LEXPOL 13 sur 19

Pour le grade de dessinateur ppal de 3e classe :

M. Lehartel Benjamin, dessinateur ppal de 4e classe.

21. — Par arrêté n° 190 du 1er février 1952. — Sont promus aux grades ci-après désignés les agents du cadre local supérieur des travaux publics et des mines et du service topographique dont les noms suivent :

Pour compter du 1er janvier 1951 :

Au grade de dessinateur ppal de 3e classe :

M. Lehartel Benjamin, dessinateur ppal de 4e classe.

Pour compter du 1er juillet 1951 :

Au grade de dessinateur ppal de 2e classe :

M. Doucet Paul, dessinateur ppal de 3e classe. R.S.M. 2 ans 5 mois.

22. — Par arrêté n° 191 du 1er février 1952. — Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1951 dans le personnel du cadre local secondaire du service des travaux publics et du service des gardiens de phare, guetteurs de sémaphore et vigistes l'agent dont le nom suit :

Pour le grade de gardien de phare de 4e classe :

M. Arai a Ponotua, gardien de phare de 5e classe.

23. — Par arrêté n° 192 du 1er février 1952. — Est promu pour compter du 1er juillet 1951 au grade ci-après désigné, l'agent du cadre local secondaire du service des travaux publics et du service des gardiens de phare, guetteurs de sémaphore et vigiste dont le nom suit :

Au grade de gardien de phare de 4e classe :

M. Arai a Ponotua, gardien de phare de 5e classe. R.S.M. 5 ans 11 mois 26 jours.

24. — Par arrêté n° 193 du 1er février 1952. — Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1951 dans le personnel du cadre local des travaux agricoles, de l'élevage et des eaux et forêts l'agent dont le nom suit :

Pour le grade de conducteur ppal de 3e classe :

M. Boubée Jean, conducteur ppal de 4e classe.

25. — Par arrêté n° 194 du 1er février 1952. — Est promu pour compter du 1er janvier 1951 au grade ci-après désigné, l'agent du cadre local des travaux agricoles, de l'élevage et des eaux et forêts dont le nom suit :

Au grade de conducteur ppal de 3e classe :

M. Boubée Jean, conducteur ppal de 4e classe. R.S.M. 1 an 9 mois 26 jours.

26. — Par décision n° 196 du 2 février 1952. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 18 février 1952, à Mme Mare Matahuira, institutrice auxiliaire, adjointe à l'école de Teavaro.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

27. — Par décision n° 197 du 2 février 1952. — La mise en disponibilité sans solde de Mme Anna Bonno, épouse Van Bastolaer, institutrice auxiliaire permanente, est prolongée pour une nouvelle période de six mois, pour compter du 1er mars 1952, en conformité de l'art. 43 de l'arrêté n° 1068 a.g.f. du 29 octobre 1936.

28. — Par décision n° 202 du 4 février 1952. — Un congé de convalescence de trois mois à passer en France est accordé à M. Farjon Albert, chef de bureau de classe exceptionnelle de l'administration générale de la France d'outre-mer.

Une réquisition de passage pour la France, par avion T.E.A.L. est accordée à M. Farjon Albert, accompagné de sa femme et de ses deux enfants âgés de 11 ans et 6 ans.

29. — Par décision n° 203 du 4 février 1952. — M. Céran-Jérusalémy (Jean-Baptiste), ouvrier de 5e classe du cadre local de l'imprimerie, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une nouvelle période d'un an à dater du 12 décembre 1951, ce qui lui fera au 12 décembre 1952 un total de trois ans dans cette position.

30. — Par décision n° 208 du 5 février 1952. — Les salaires des gens de service de l'hôtel du gouvernement dont les noms suivent sont augmentés de 10 °/₀ :

M.	Toomaru Ruarei,	Chauffeur ;
Mmes	Maitere Renée.	Femme de chambre ;
	Maker Florence,	»
	Santa Françoise,	Cuisinière ;
	Teheira Diane,	Blanchisseuse ;
	Tauhunui,	»

La présente décision prend effet pour compter du 1er janvier 1952.

31. — Par décision n° 211 du 6 février 1952. — La décision n° 739c. du 9 juin 1951 est rapportée pour compter du 25 décembre 1950. Pour compter de cette même date, les appointements alloués à M. Jourdain Alcide, compositeur à titre auxiliaire temporaire à l'imprimerie du gouvernement, seront ceux correspondant à l'indice 194.

L'intéressé percevra les prestations familiales prévues par l'arrêté 1640 f.c. du 20 décembre 1951.

32. — Par décision n° 215 du 7 février 1952. — Pour compter du 1er janvier 1952 M. Maurai Arima est reclassé au 35e degré de la 4e catégorie.

33. — Par décision n° 216 du 7 février 1952. — Mme Sorriaux Germaine, institutrice de 5e classe du cadre local, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'un an, pour compter du 1er février 1952.

34. — Par décision n° 222 du 8 février 1952. — M. Michel Fichaux, instituteur de 5e classe du cadre supérieur local de l'enseignement, actuellement sous les drapeaux, sera mis, à sa libération, en congé sans solde pour lui permettre de se rendre en France à ses frais et de revenir pour reprendre ses fonctions à la rentrée scolaire de 1953.

35. — Par décision n° 223 du 8 février 1952. — Une deuxième prolongation de congé de longue durée de 6 mois est accordée à M. Hugon Alfred, agent auxiliaire permanent du service local en service aux travaux publics, pour compter du 1er février 1952.

A l'issue de cette deuxième prolongation de congé de longue durée, M. Hugon Alfred, agent auxiliaire permanent du service local en service aux travaux publics, se présentera à nouveau devant le conseil de santé, muni d'un certificat de son médecin traitant attestant qu'il reçoit régulièrement les soins qui lui sont nécessaires et qu'il se soumet aux prescriptions médicales qui lui sont faites.

Un médecin, désigné par le chef du service de santé, s'assurera au moins une fois par trimestre, au domicile de l'intéressé, que celui-ci s'est soumis aux mesures prophylactiques prescrites.

36. — Par décision n° 227 du 9 février 1952. — Mme Leca Jeanne, agent auxiliaire temporaire du service local, est engagée à nou-

Page LEXPOL 14 sur 19

veau à la paierie d'Uturoa (I.S.L.V.) pour compter du 1er janvier 1952.

Elle percevra des émoluments équivalents à l'indice 124.

37.— Par décision n° 235 du 9 février 1955.— M. Lonjon Gaëtan, ouvrier journalier au collège de Papeete, est nommé auxiliaire temporaire du service local pour compter du 1er février 1952.

Il percevra des émoluments mensuels correspondant à l'indice 144.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 221 du 8 février 1952. — Pour compter du 1er janvier 1952, il est alloué une indemnité forfaitaire de déplacement à l'agent ci-après :

A Tahiti : Nimau (Henri), chef de la subdivision des ateliers des travaux publics, 16.000 francs l'an.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 1521 f.c. du 27 novembre 1951, cet agent devra faire parvenir au service ordonnateur, tous les semestres, les justifications prévues.

* * *

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

1.— Par décision n° 181 du 1er février 1952.— M. Anapa a Tau, titulaire du B.E.P.C., MM. Tetutaata Jacques et Teihotaata Alfred, titulaires du C E.P., sont recrutés au titre d'apprentis à l'imprimerie du gouvernement pour compter du 1er février 1952.

Leur solde (indice 120) leur sera mandatée sur les crédits du chapitre XVIII, article 6.

2. — Par décision n° 231 du 11 février 1952. — Un jury spécial pour un concours professionnel et pratique d'admission dans le cadre local supérieur de l'imprimerie du gouvernement est constitué comme suit :

MM. Dauphin (Yves), compositeur principal de 1re classe ;
Pambrun (Aimé), relieur principal de 2e classe ;
Allain (Charles), compositeur principal de 3e classe.

Est admis à se présenter à ce concours M. Teriierooiterai (Adrien), apprenti de 4e année.

Ce concours aura lieu le mardi 12 février 1952.

* * *

INSPECTION DU TRAVAIL

1. — Par décision n° 170 du 30 janvier 1952. — Sont désignés pour faire partie du bureau central de la main-d'œuvre du port :

Au titre de représentants des entreprises de manutention :

M.M. Cowan Jack,
Frogier Edouard,
Agnieray Adolphe.

Au titre de représentants des ouvriers dockers :

M.M. Vaitoare Eugène,
Micheli-Pihatarioe Jean-Pierre,
Villierme Justin.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 147 du 28 janvier 1952.— Pour compter du 1er février 1952, Mme Shelton Jeanne, née Vonnegut, ex-institutrice de 4e classe (ancien cadre) du cadre local, est réintégrée dans le cadre local de l'enseignement, à titre provisoire et dans les conditions précisées aux paragraphes suivants.

Pendant l'année scolaire 1952, Mme Shelton percevra la solde d'institutrice stagiaire de 8e classe.

Mme Shelton subira, vers la fin de l'année scolaire, une inspection du chef du service de l'enseignement. Suivant le rapport de celui-ci, la réintégration provisoire de Mme Shelton sera :
- soit abrogée (radiation des cadres) ;
- soit confirmée (reclassement dans le nouveau cadre).

2.— Par décision n° 148 du 28 janvier 1952.— Pour compter du 27 janvier 1952, Mme Herveguen Diane, née Spitz, est réintégrée dans ses fonctions d'institutrice de 8e classe du cadre local.

Pour compter du 1er février 1952, Mme Herveguen est affectée à l'école de la mairie - Papeete (adjointe).

3.— Par décision n° 149 du 28 janvier 1952.— M. Oputu Tetuaura, instituteur de 7e classe du cadre local, est suspendu de sa solde à partir du 1er janvier 1952 et jusqu'à nouvelle décision.

4.— Par décision n° 150 du 28 janvier 1952.— Pour compter du 1er mars 1952, Mlle Frogier Marie-Claire, commis de 8e classe du cadre des affaires administratives est affectée provisoirement au service de l'enseignement, pour servir à l'école de Mataura (Tubuai).

Dans le cadre de l'enseignement, Mlle Frogier est considérée comme suppléante ; elle conserve néanmoins la solde qui lui est acquise dans le cadre des affaires administratives.

L'intégration de Mlle Frogier dans le cadre de l'enseignement pourra avoir lieu après obtention, par l'intéressée, du certificat d'aptitude pédagogique complet.

5. — Par décision n° 151 du 28 janvier 1952.— Mme Reiatua Simone, née Thézard, titulaire du diplôme de fin d'études secondaires et du certificat d'aptitude pédagogique est recrutée, pour compter du 1er février 1952, en qualité d'institutrice titulaire de 5e classe du cadre local.

Pour compter de la même date, Mme Reiatua Simone est affectée à l'école d'Apooiti - Raiatea (adjointe).

6 — Par décision n° 163 du 29 janvier 1952.— Pour compter du 1er février 1952, sont recrutés en qualité d'élèves-maîtres de 1re année les jeunes gens et jeunes filles dont les noms suivent :

Mlles Labbeyi Monique,
Li Anna,
Mataitai Marcelle,
Salmon Anna.

M.M. Otcenasek Miroslav,
Lucas Lucien,
Urima Claude,
Walker Clet.

Pour compter du 1er février 1952, Mlle Penkala Claudine est recrutée en qualité d'élève maîtresse de 2e année.

7.— Par décision n° 164 du 29 janvier 1952. — M. Ilari Noël est recruté, pour compter du 1er février 1952, en qualité d'instituteur stagiaire de 8e classe du cadre local.

Dès réception par l'administration des attestations de diplômes demandés à la faculté de Paris, M. Ilari sera reclassé rétroactivement, au rang que lui vaudront ses titres, au regard des arrêtés 241 à 255 s.g. du 25 février 1950.

M. Ilari est affecté, pour compter du 1er février 1952, à l'école de Mataura (Tubuai).

8. — Par décision n° 173 du 31 janvier 1952.— Mme Cauret, professeur licencié, est recrutée pour l'école centrale de Papeete au titre de professeur à l'heure.

Mme Cauret percevra une rémunération de deux cents francs (200 frs) par heure effective de cours.

Page LEXPOL 15 sur 19

Mme C uret sera payée mensuellement, sur "état de services faits" établi par le service de l'instruction publique.

9.— Par décision n° 183 du 1er février 1952 — Pour compter du 1er février 1952, les affectations ou mutations suivantes sont prononcées :

Mme Bourgade Tetua, née Tau, de l'école Paofai (non installée) à l'école de la mairie (adjointe) ;

Mme Shelton Jeannette, née Vonnegut, institutrice réintégrée à l'école Paofai (adjointe) ;

Mlle Apuarii Jacqueline, de Papeari (non installée) à Papara (ancien poste).

Mme Bennett Henriette, née Dupond, affectée à Papara par décision n° 91 i.p. du 18 janvier 1952 recevra une autre affectation à l'issue de son congé de maternité.

10.— Par décision n° 210 du 5 février 1952.— Pour compter du 1er février 1952, sont supprimées les bourses entières d'internat dont jouissaient, à l'école des frères de Ploërmel, les élèves Teaniniuraitemoana Jean Claude et Teaniniuraitemoana Francis.

Pour compter du 1er février 1952, est supprimée la bourse entière d'internat dont jouissait, à l'école des frères de Ploërmel, l'élève Quinquis Gabriel.

11. — Par décision n° 225 du 9 février 1952. — Pour compter du 27 janvier 1952, la décision n° 131 i.p. du 25/1/52 est abrogée et M. Chabouis est nommé professeur à l'école centrale.

Pour compter du 27 janvier 1952, M. Mollon (Gérard), instituteur du cadre métropolitain, maître de cours complémentaire 3 à 6 ans, reprend ses fonctions de directeur de l'école centrale.

12. — Par décision n° 226 du 9 février 1952. — Pour compter du 27 janvier 1952, Madame Mollon (Germaine) née Goussard, institutrice de 2e classe du cadre métropolitain, maîtresse de cours complémentaire 3 à 6 ans, est affectée à l'école centrale de Papeete (classe du second degré).

13. — Par décision n° 228 du 9 février 1952. — Pour compter du 1er février 1952, M. Hervé (Guy), ouvrier journalier à l'atelier bois du centre d'apprentissage percevra un salaire mensuel fixé à trente fois son salaire journalier actuel, soit 300 fr x 30 = 9.000 fr.

* * *

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

1.— Par décision n° 174 du 31 janvier 1952.— L'article 3 de la décision du 3 décembre 1948 est remplacé par le texte suivant :

« L'intéressé recevra une rétribution forfaitaire fixée à 4.000 frs par mois pour compter du 1er janvier 1952 ».

La décision n° 119 p.t.t. du 20 janvier 1951 est annulée.

2. — Par décision n° 175 du 31 janvier 1952.— Pour compter du 1er janvier 1952 une indemnité de : Deux mille cinq cents francs (2.500 frs.) est accordée à chaque standardiste ayant assuré le service téléphonique de nuit au bureau de Papeete pendant un mois.

Le paiement de cette indemnité aura lieu sur certificat de service fait établi, chaque fin de mois, par le chef du service des postes, télégraphes et téléphones.

Toute standardiste n'ayant pas assuré le service téléphonique de nuit pendant un mois entier, aura droit à une partie de cette indemnité proportionnelle au nombre de nuits effectuées.

3 — Par décision n° 199 du 2 février 1952.— M Bougas André est recruté, à titre temporaire, à compter du 1er février 1952 en qualité d'opérateur radiotélégraphiste auxiliaire au service des postes, télégraphes et téléphones.

M. Bougas André percevra des appointements correspondants à l'indice 150.

4.— Par décision n° 200 du 2 février 1952.— M. Tefaatau Eritaia est recruté, à titre temporaire, à compter du 1er février 1952 en qualité d'opérateur radiotélégraphiste auxiliaire au service des postes, télégraphes et téléphones.

M. Tefaatau Eritaia percevra des appointements correspondants à l'indice 150.

5. — Par décision n° 232 du 11 février 1952. — M. Tefaatau Eritaia, auxiliaire temporaire, est affecté à Rikitea, archipel des Gambier, en remplacement de M. Malinowsky Charles, commis de 7e classe.

Il est chargé de gérer sur place :

- le bureau de poste ;
- la station de T.S.F. ;
- la station météorologique.

M. Tefaatau Eritaia rejoindra son poste par première occasion maritime et la passation des comptes de gestion du bureau de poste aura lieu à la clôture des opérations de la journée du 29 février 1952.

M. Malinowsky Charles, commis de 7e classe est affecté au bureau de poste d'Uturoa et rejoindra son nouveau poste par première occasion maritime après le 29 février 1952 et après un stage d'un mois au bureau de Papeete.

6. — Par décision n° 233 du 11 février 1952. — M. Bougas André, auxiliaire temporaire, est affecté à Hikueru, archipel des Tuamotu.

Il est chargé de gérer sur place :

- le bureau de poste ;
- la station de T.S.F. ;
- la station météorologique.

M. Bougas André rejoindra son nouveau poste par première occasion maritime lorsque la station radioélectrique de Hikueru sera définitivement installée.

* * *

SANTÉ

1.— Par décision n° 213 du 6 février 1952.— Un concours pour le recrutement de 18 élèves infirmiers et infirmières et 7 élèves sages-femmes aura lieu le jeudi 7 février 1952 à 8 heures, à l'Ecole Centrale.

Le concours comprendra :

- une rédaction,
- une dictée,
- deux problèmes.

La surveillance sera exercée par l'adjudant-chef Daunassans et M. Max Noble, agent sanitaire.

La correction des épreuves sera effectuée par du personnel désigné par le chef du service de l'enseignement.

2.— Par décision n° 234 du 11 février 1952.— Est acceptée pour compter du 1er mars 1952 la démission de leurs fonctions d'élèves-infirmières de Mlles Picard Carmen et Colombel Sarah.

3.— Par décision n° 235 du 11 février 1952.— Les élèves-infirmières Bredin Marie - Teihotaata Claire - Fanaurai Juliette et l'élève-infirmier Domingo Benechea sont nommés infirmières stagiaires et infirmier stagiaire pour compter du 1er février 1952.

Ces stagiaires sont provisoirement affectés au centre médical de Papeete.

4.— Par décision n° 236 du 11 février 1952. — Les élèves dont les noms suivent, non admises aux examens de fins d'année, sont autorisées à redoubler la première année de scolarité, à compter du 1er mars 1952 :

Page LEXPOL 16 sur 19

Elève-infirmière : Ritia Mutoni épouse Handerson ;
Elève sage-femme : Lolita Nouveau.

5.— Par décision n° 237 du 11 février 1952.— Les élèves dont les noms suivent, ayant subi avec succès les examens de fin d'année scolaire sont admis à suivre les cours de 2e année, à compter du 1er mars 1952 :

Elèves infirmiers et infirmières : Colombani Pierre ;
Doom Juliette ;
Poroi Edwin ;
Tetiarahi Thérèse ;
Van Cam Léa ;
Hirayama Mose ;
Sarcieux Georges ;
Tapao Myria, épouse Bernardino.

Elève sage-femme : Mme Taata Ida, née Amaru.

* * *

TAHITI ET DÉPENDANCES

1. — Par décision n° 229 du 9 février 1952. — M. Pin (Marcel) est nommé provisoirement secrétaire d'état-civil du district de Paopao en remplacement de Mme Annie Tearíki.

AVIS OFFICIELS

RÉSULTAT PARTIEL du recensement de la population des Etablissements français de l'Océanie à la date du 18 septembre 1951.

Circonscription de Tahiti et dépendances

Tahiti

Papeete	15.081	
Faaa	2.040	
Punaauia	1.241	
Paea	1.185	
Papara	1.277	
Mataiea	778	
Papeari	718	
Afaahiti	665	
Pueu	415	
Tautira	587	
Vairao	823	
Teahupoo	412	
Faaone	300	
Hitiaa	289	
Mahaena	175	
Tiarei	457	
Papenoo	357	
Orofara	100	
Mahina	678	
Arue	1.004	
Pirae	1 731	
Total		30.313

Moorea

Afareaitu	591	
Haapiti	616	
Papetoai	518	
Teavaro	395	
Paopao	879	
Total		2.999

Makatea

Makatea	1.758

Maiao

Maiao	164
Total de la circonscription	35.234

Circonscription des Iles Sous-le-Vent

Raiatea

Uturoa	1 645	
Fetuna	590	
Vaiaau	411	
Avera	611	
Opoa	810	
Tevaitoa	744	
Total		4.811

Tahaa

Iripau	979	
Vaitoare	354	
Faaaha	422	
Haamene	360	
Ruutia	700	
Niua	544	
Total		3.359

Borabora

Anau	259	
Faanui	293	
Nunue	963	
Total		1.515

Tupai

Tupai	20

Maupiti

Maupiti	649

Mopelia

Mopelia	68

Scilly

Scilly	24

Bellinghausen

Bellinghausen	16

Huahine

Maeva	595	
Fitii	486	
Tefarerii	450	
Fare	326	
Maroe	312	
Haapu	287	
Total		2.456
Total de la circonscription		12.918

Circonscription des iles Marquises

Nuku-Hiva

Taiohae	489	
Hatiheu	317	
Total		806

Ua-Pou

Ua-Pou	730

Ua-Uka

Ua-Uka	219

Page LEXPOL 17 sur 19

Hiva-Oa

Atuona	647
Puamau	237
Total	884

Tahuata

Tahuata	329

Fatuhiva

Fatuhiva	289
Total de la circonscription	3.257

Service des Douanes

ANNÉE 1952

Calendrier des ventes de vanille verte par district

(*Suite*)

TAHITI

Avril

Mardi	29	Papara	8	heures
Mardi	29	Paea	14	»
Mercredi	30	Afaahiti	8	»
Mercredi	30	Pueu	14	»

Mai

Samedi	3	Mataiea	8	heures
Samedi	3	Papeari	14	»
Samedi	3	Tautira	8	»
Lundi	5	Arue	14	»
Lundi	5	Pirae	16	»
Mardi	6	Mahaena	8	»
Mardi	6	Hitiaa	10	»
Mardi	6	Faaone	14	»
Mercredi	7	Mahina	8	»
Mercredi	7	Papenoo	9	»
Jeudi	8	Tiarei	8	»
Vendredi	9	Toahotu	8	»
Vendredi	9	Vairao	9	»
Vendredi	9	Teahupoo	14	»
Mardi	20	Papara	8	»
Mardi	20	Paea	14	»
Mercredi	21	Afaahiti	8	»
Mercredi	21	Pueu	14	»
Samedi	24	Mataiea	8	»
Samedi	24	Papeari	14	»
Samedi	24	Tautira	8	»
Lundi	26	Arue	14	»
Lundi	26	Pirae	16	»
Mardi	27	Mahaena	8	»
Mardi	27	Hitiaa	10	»
Mardi	27	Faaone	14	»
Mercredi	28	Mahina	8	»
Mercredi	28	Papenoo	9	»
Jeudi	29	Tiarei	8	»
Vendredi	30	Toahotu	8	»
Vendredi	30	Vairao	9	»
Vendredi	30	Teahupoo	14	»

MOOREA

Mardi	13	Papetoai	8	heures
Mercredi	14	Pao-Pao	8	»
Jeudi	15	Vaiare	8	»
Jeudi	15	Afareaitu	14	»
Vendredi	16	Haapiti	8	»

Juin

Mardi	3	Papetoai	8	»
Mercredi	4	Pao-Pao	8	»
Jeudi	5	Vaiare	8	»
Jeudi	5	Afareaitu	14	»
Vendredi	6	Haapiti	8	»
Mardi	24	Papetoai	8	»
Mercredi	25	Pao-Pao	8	»
Jeudi	26	Vaiare	8	»
Jeudi	26	Afareaitu	14	»
Vendredi	27	Haapiti	8	»

TAHITI

Mardi	10	Papara	8	heures
Mardi	10	Paea	14	»
Mercredi	11	Mataiea	8	»
Mercredi	11	Papeari	14	»
Jeudi	12	Afaahiti	8	»
Jeudi	12	Pueu	14	»
Vendredi	13	Tautira	8	»
Lundi	16	Arue	14	»
Lundi	16	Pirae	16	»
Mardi	17	Mahaena	8	»
Mardi	17	Hitiaa	10	»
Mardi	17	Faaone	14	»
Mercredi	18	Mahina	8	»
Mercredi	18	Papenoo	9	»
Jeudi	19	Tiarei	8	»
Vendredi	20	Toahotu	8	»
Vendredi	20	Vairao	9	»
Vendredi	20	Teahupoo	14	»

Iles Sous-le-Vent

HUAHINE

Avril

Jeudi	3	Parea	Mercredi	16	Fitii
Vendredi	4	Tefarerii	Jeudi	17	Maeva
Mercredi	9	Maroe	Vendredi	18	Fare
Jeudi	10	Haapu			

RAIATEA

Mercredi	2	Opoa	Samedi	19	Avera
Vendredi	4	Fetuna	Mercredi	23	Opoa
Mardi	8	Vaiaau	Vendredi	25	Fetuna
Jeudi	10	Tevaitoa	Mardi	29	Vaiaau
Jeudi	17	Uturoa			

TAHAA

Mardi	1er	Haamene	Vendredi	18	Vaitoare
Jeudi	3	Faaaha	Mardi	22	Haamene
Samedi	5	Iripau	Jeudi	24	Faaaha
Mercredi	9	Ruutia	Samedi	26	Iripau
Vendredi	11	Niua	Mercredi	30	Ruutia

Page LEXPOL 18 sur 19

BORABORA

Lundi	28	Nunue	Mercredi	30	Faanui
Mardi	29	Anau			

HUAHINE

	Mai				
Mercredi	7	Parea	Jeudi	15	Fitii
Jeudi	8	Teiarerii	Vendredi	16	Maeva
Vendredi	9	Maroe	Mercredi	21	Fare
Mercredi	14	Haapu			

RAIATEA

Jeudi	1er	Tevaitoa	Mardi	20	Vaiaau
Jeudi	8	Uturoa	Jeudi	22	Tevaitoa
Samedi	10	Avera	Jeudi	29	Uturoa
Mercredi	14	Opoa	Samedi	31	Avera
Vendredi	16	Fetuna			

TAHAA

Vendredi	2	Niua	Samedi	17	Iripau
Vendredi	9	Vaitoare	Mercredi	21	Ruutia
Mardi	13	Haamene	Vendredi	23	Niua
Jeudi	15	Faaaha	Vendredi	30	Vaitoare

BORABORA

Mardi	6	Nunue	Jeudi	8	Faanui
Mercredi	7	Anau			

(*A suivre*)

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Mes COCHIN et RICHECŒUR,
Avocats-défenseurs à Papeete.

Adjudication de la parcelle formant le lot n° 4 de la terre "Tearupeepee" sise à Papeete, rue Perotte.

A VENDRE

A l'audience des criées du Tribunal Civil de Papeete devant Monsieur le Président du dit Tribunal.

LE VENDREDI 7 MARS 1952

à 8 heures 30 du matin.

En exécution d'un jugement rendu par le dit Tribunal entre les parties à la date du 1er février 1952.

Il sera, aux requête, poursuite et diligence de:

Madame Rose PIETRI, veuve LAUREY, propriétaire, demeurant à Papeete, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de tutrice de ses enfants mineurs, savoir:

1) Jacques, Kaua LAUREY,
2) Mireille, Ahuura LAUREY,
3) Thérèse, Togi LAUREY.

Ayant pour avocats-défenseurs Mes COCHIN et RICHECŒUR, à Papeete.

En présence de:

Monsieur Marcel BARRIER, propriétaire, demeurant à Pirae, pris en sa qualité de subrogé-tuteur des dits mineurs.

Procédé à l'audience des criées du dit Tribunal, au Palais de Justice de la dite ville, le *Vendredi 7 Mars 1952*, à 8 heures 30 du matin, à l'adjudication par la licitation aux enchères publiques de l'immeuble dont la désignation suit:

Désignation :

L'immeuble dont s'agit est une parcelle de terre dénommée "TEARUPEEPEE", sise rue Perotte, commune de Papeete, d'une superficie de 366 m2 et formant le lot n° 4 du plan de partage dressé le 19 mars 1933 par M. FROGIER, tenant à la rue Perotte sur laquelle elle mesure 12 m. 30; à la propriété Tom Sing Vien sur laquelle elle mesure 32 m ; à la propriété Sage sur laquelle elle mesure 32 m. 75; à la propriété C.I.A.O. sur laquelle elle mesure 10 m. 75.

Les constructions édifiées sur cette terre et comprenant principalement une maison d'habitation composée de deux pièces, d'une vérandah, d'une salle à manger avec cuisine et salle de bains, sont comprises dans la vente.

La vente de cet immeuble a été ordonnée par jugement du Tribunal civil de Papeete en date du 1er février 1952.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au greffe du dit Tribunal le 2 février 1952.

MISE A PRIX :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix de:

LOT UNIQUE : Trois cent mille francs, ci..... .. 300.000 frs.

Fait et rédigé par Mes COCHIN et RICHECŒUR, avocats-défenseurs poursuivants, à Papeete, le 4 février 1952.

R COCHIN ET A. RICHECŒUR.

ANNONCES DIVERSES

OFFICE DE GESTION & DE COMPTABILITÉ

Vente de fonds de commerce

Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 1er février 1952 enregistré le 4 du même mois, Madame MOU KOUIT c.i. n° 6285 a vendu à Mademoiselle CHOU LEN WONG SING (nationalité française) le fonds de commerce exploité rue Colette à Papeete et comprenant :

1°) La clientèle et l'achalandage y attachés.

2°) Le matériel industriel et commercial servant à l'exploitation du fonds.

3°) Les marchandises existant au jour de la vente.

4°) Le droit de la suite au bail où le fonds est exploité.

Les oppositions devront être faites dans les 10 jours de la deuxième insertion et seront reçues à l'Office de Gestion & de Comptabilité rue Tepano Jaussen à Papeete où domicile a été élu.

Pr. l'Office de Gestion & de Comptabilité.
Edward BLANCHARD,
Administrateur.

AVIS

Suivant décision de l'Assemblée Générale des membres de

Page LEXPOL 19 sur 19

la Société à Responsabilité Limitée : "Société Industrielle et Agricole de Taaone" au capital de 180.000 francs dont le siège est à Papeete, il a été constaté :

1°) la démission de ses fonctions de gérant de Mr Lewis Hirshon, propriétaire, demeurant à Pirae.

2°) la nomination dans les mêmes fonctions à compter du 1er septembre 1950 de Mr Jean William Drollet, demeurant à Papeete.

Deux copies du procès-verbal enregistré à Papeete le 31 janvier 1952 folio 81, case 925 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Papeete le 1er février 1952.

Pour mention :
Le Gérant :
Jean William DROLLET.

Etude de Mes P. DE MONTLUC ET G. COPPENRATH,
Avocats-Défenseurs à Papeete.

Société Française de Productions Océaniennes

Addenda à la publicité faite au J. O. du 30 novembre 1951.

Le capital social peut également être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; sans toutefois que cette réduction puisse avoir pour effet de faire descendre le capital au-dessous de 25.000 francs C.P.

Pour extrait :
Laurent LE BIHAN.

COMPAGNIE FRANÇAISE DES PHOSPHATES DE L'OCÉANIE

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 1er JANVIER 1952.

Noms, prénoms, adresses	Qualité	Date et lieu de naissance	Nationalité
MM.			
DUBOIS, Jacques, Jules, Paul "Le Moulin", à Epone (Seine-et-Oise).	*Président et administrateur délégué*	19 janvier 1900 Paris (4e)	*Française*
HERSENT, Marcel 31, rue Octave Feuillet, Paris (16e).	*Vice-Président*	7 janvier 1895 Paris (17e)	*Française*
MUIR, Rowland, Huntly Bilingbear House-Binfield, (Berkshire) Angleterre.	*do*	5 décembre 1886 Debran Dun (Indes anglaises)	*Anglaise*
BOUFFE, Gaston 45, Boulevard Beauséjour, Paris (16e).	*Administrateur*	26 janvier 1877 Paris (18e)	*Française*
JOHNSTON, George 61, Boulevard de l'Océan, Arcachon (Gironde).	*do*	22 février 1879 Saint-Julien (Gironde).	*Française*
MOQUET, Léon 17, Rue Duret (Paris 16e)	*do*	23 juin 1884 Chamant (Oise).	*Française*

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : **10** francs.

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti

Prix : **10** francs.

Calendrier pour 1952.

Prix en feuille : **5 francs.**

ARRÊTÉ n° 446 *bis* t. p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) **10 fr.**

ARRÊTÉS

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.

PAPEETE.— IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.